



REPUBLIQUE FRANCAISE  
- Liberté – Egalité – Fraternité -  
7 rue d'Estienne d'Orves – CS 70027  
94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex

N° 22/DEC/131

**DÉCISION DU MAIRE**  
**PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ÉCOLE SFPR REPUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA**  
**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « EN ROUTE POUR L'EMPLOI - EN ROUTE POUR LA**  
**CITOYENNETÉ »**

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-01-04 du conseil municipal du 24 janvier 2021, accordant pour la durée du contrat, délégation de compétences au Maire pour les objets énoncés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU ensemble les délibérations n° 18 du 19 juin 2008 portant approbation du dispositif « En route pour l'emploi - En route pour la citoyenneté » ; n° 17 du 25 juin 2015 approuvant la nouvelle organisation dudit dispositif ; et n° 8 du 05 avril 2018 approuvant la modification des conditions d'accès au dispositif ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU l'avis favorable de la commission de recevabilité du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation ; que son obtention nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes ; et que cela contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière ;

VU le projet de convention de partenariat à passer avec l'auto-école SFPR REPUBLIQUE – 8, rue Guy Môquet, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé la conclusion d'un partenariat avec l'auto-école SFPR REPUBLIQUE dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « en route pour l'emploi – en route pour la citoyenneté ».

**Article 2** : La convention susvisée à signer pour ce faire est approuvée pour une durée de 2 ans : 1 an maximum pour la réussite du code, 2 ans maximum pour la réussite du permis de conduire.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer avec l'auto-école SFPR REPUBLIQUE, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 3** : La Ville versera directement à l'auto-école, partenaire du dispositif et auquel sera inscrit le bénéficiaire, la somme de 1 000,00 €. Cette somme sera versée en deux fois, après la réalisation des 15 premières heures de conduite, puis après la réalisation des 15 dernières heures de conduite.

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

**Article 5** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

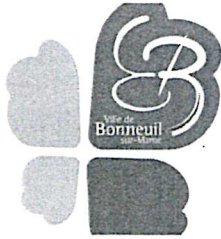
Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 28 juin 2022

 Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de l'affichage le

Pour le Maire et par délégation :  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE  
- Liberté – Egalité – Fraternité -  
7 rue d'Estienne d'Orves – CS 70027  
94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex

VILLE DE BONNEUIL-SUR-MARNE  
EN ROUTE POUR L'EMPLOI - EN ROUTE POUR LA CITOYENNETE

---

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE S.F.P.R. REPUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF  
« EN ROUTE POUR L'EMPLOI-EN ROUTE POUR LA CITOYENNETE »

**Entre les soussignées**

La commune de Bonneuil-sur-Marne, sise 7 rue d'Estienne d'Orves, CS 70027, 94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex - représentée par Monsieur Denis ÖZTORUN, Maire agissant en vertu de la délibération n° 2021-01-04 du 24 janvier 2021,

Ci-après dénommée « la Commune » de Bonneuil-sur-Marne

D'une part,

Et

L'auto-école SFPR REPUBLIQUE  
Représentée par Madame Marie LENAL,  
Agrément n° E 02 094 02600, située 8 rue Guy Môquet, 94380 Bonneuil-sur-Marne.

Ci-après dénommée « le Prestataire » d'autre part, il est préalablement exposé ce qui suit :

**Considérant** que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

**Considérant** que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous,

**Considérant** que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

**Considérant** qu'il convient en conséquence, par la présente convention, d'attribuer une « bourse au permis de conduire automobile » à des résident(e)s bonneuillois(es) de 18 à 25 ans et/ou aux demandeurs d'emploi de plus d'un an, conformément à la délibération n° 17 Conseil municipal du 25 juin 2015 approuvant la nouvelle organisation du dispositif,

**Considérant** que conformément à la délibération n° 8 du Conseil municipal du 05 avril 2018, il convient de permettre l'accès au dispositif des demandeurs d'emploi de plus d'un an ayant déjà été inscrits à une auto-école.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le prestataire : l'auto-école SFPR REPUBLIQUE, représentée par Madame Marie LENAL, déclare adhérer au dispositif : « En route pour l'emploi - En route pour la citoyenneté » mis en place par la ville de Bonneuil-sur-Marne.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES ET MATERIELLES**

« Le Prestataire » s'engage à assurer la formation du Bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :

- 30h00 de conduite
- Une 1<sup>ère</sup> présentation à l'examen de la conduite

Le bénéficiaire de la bourse verse au « Prestataire », avant le début de la formation les 350,00 € correspondants aux frais de dossiers.

« Le Prestataire » s'engage à accepter les conditions de la bourse au permis de conduire, à savoir, le versement de la somme de 1.000,00 € en deux fois, après la réalisation de 30h00 de conduite.

« Le Prestataire » s'engage à présenter le bénéficiaire de la bourse à l'examen du permis de conduire automobile après accord préalable et favorable de sa part.

« Le Prestataire » s'engage enfin à rembourser à la Commune les sommes indûment reçues.

### **ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES**

La Commune s'engage à verser directement au prestataire la bourse en deux fois : après la réalisation des 15 premières heures de conduite et après la réalisation des 15 autres heures, sur présentation, par écrit, d'un justificatif de « service fait ».

La Commune bénéficiera de tous les renseignements nécessaires concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'accompagner dans l'obtention du permis de conduire automobile.

La Commune s'engage à proposer aux bénéficiaires de la bourse au permis de conduire automobile, une liste des différentes auto-écoles adhérentes au dispositif.

### **ARTICLE 4 - ASSURANCE**

« Le Prestataire » s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurance nécessaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATIONS**

La présente Convention est signée pour une durée de 2 ans.

En cas de non réussite à l'examen du permis de conduire dans les deux années de la convention, signée par le candidat, il est convenu que l'aide et la convention seront annulées de plein droit.

« Le Prestataire » ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Commune le remboursement de sa contribution définie par l'article 2 en cas d'arrêt anticipé du dispositif pour un motif indépendant de la collectivité ou en cas de cessation d'activité de l'auto-école.

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus ou en cas de manquement grave, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

Elle pourra également être suspendue ou dénoncée, pour cas de force majeure, selon la même procédure par les cocontractants.

### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Les deux parties s'engagent à rédiger, dans le meilleur esprit de compréhension, les questions qui pourraient se poser pendant la durée de la présente convention.

Cependant, si un règlement à l'amiable ne peut intervenir, tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, elle sera soumise à l'appréciation de la juridiction du tribunal administratif en de Melun.

Fait en 2 exemplaires à Bonneuil-sur-Marne, le

Le Prestataire,

Marie LENAL

Le Maire,  
Denis OZTORUN